KLESIA

ACTU SOCIALE

RETRAITE

Septembre 2022

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE **2**
- Rapport du Médiateur Agirc-Arrco 2021 2
- Cumul emploi-retraite des professionnels de santé 2

RETRAITE DE BASE **2**
- Cnav - Rapport d'activité national 2021 2
- Retraite : trimestres validés par les femmes 2
- Revalorisation à compter du 01/07/2022 2
- Plafonds de ressources de ASI depuis le 01/04/2020 2
- Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre 2
- Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 01/07/2022 2
- Répertoire de gestion des carrières unique 2
- Effets de la règle des 25 meilleures années sur les nouveaux retraités 3
- Écarts de pensions entre hommes et femmes 3
- Décès et mortalité des retraités du régime général en 2021 3
- PLFSS 2023 3

REFORME DES RETRAITES **3**
- Les piste de la réforme 3
- 9e avis du comité de suivi des retraites 3
- Evolutions et perspectives des retraites en France : rapport 2022 du COR 3

AUTRES ACTUALITES **4**
- Loi Rixain 4
- La situation dans certains établissements du groupe Orpea 4
- Priorités pour la sécurité sociale : tendances, défis et solutions - Europe 2022 4
- Baromètre Apec 4
- Bons d'achat rentrée scolaire attribués par le CSE 4
- Informations à donner aux salariés embauchés depuis août 2022 4
- Activité partielle des personnes vulnérables 4
- Covid-19 : Indemnité complémentaire par l'employeur 4
- Mission interministérielle : « France Recouvrement », ... 5
- Le guichet unique : formalités des entreprises 5
- Aide au paiement Covid-19 5
- Bonus-malus assurance chômage 5

À LA UNE

Rapport du Médiateur Agirc-Arrco 2021

A travers les demandes qui lui ont été adressées, le médiateur a relevé des points d'attention et proposé des pistes d''amélioration …*(Lire la suite)*

9e avis du comité de suivi des retraites

Dans son 9ème avis, le CSR invite à mettre trois sujets au centre des réflexions : la structure de financement des retraites, en particulier la question des transferts entre régimes ; l'indexation des pensions et plus largement celle du partage de la réponse aux chocs de croissance ; enfin, le dosage entre relèvement de l'âge minimal et durée de cotisation…. *(Lire la suite*).

Informations à donner aux salariés embauchés depuis août 2022

Une directive européenne de 2019 a étendu la liste des informations à transmettre au travailleur lors de son embauche ….(*Lire la suite*).

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Rapport du Médiateur Agirc-Arrco 2021

Les points d'attention présentés par le Médiateur résultent de l'analyse des 1746 saisines reçu en 2021. A travers les demandes qui lui ont été adressées, le médiateur a relevé des points d'attention et proposé des pistes d'amélioration.

Il a ainsi constaté de nombreuses incompréhensions de la réglementation du régime Agirc-Arrco. Parmi les règles d'attribution des droits incomprises, il relève notamment :

- L'attribution et le calcul des majorations familiales rendus complexes par les évolutions successives de la règlementation ;
- Le mécanisme du coefficient de solidarité (minoration de 10 % pendant 3 ans) ;
- En ce qui concerne la réversion, le calcul du partage des allocations en cas de pluralité d'ayants-droits (conjoint et ex-conjoint).

Il serait opportun d'expliquer aux assurés à quoi servent les pièces justificatives demandées et de préciser quels sont les documents indispensables au paiement de la retraite.

Plusieurs axes d'amélioration peuvent être mis en place pour une meilleure compréhension par le grand public :

- Rédiger les courriers moins administratifs, en évitant le langage professionnel ou juridique ;
- Eviter les courriers anonymes, non personnalisés ;
- Faire preuve d'empathie lorsqu'un participant vit une situation difficile ;
- Formuler des excuses lorsque le traitement d'un dossier prend beaucoup de temps;
- Eviter les relances de pièces justificatives déjà envoyées.

www.agirc-arrco.fr

Cumul emploi-retraite des professionnels de santé

L'article 6 de la loi 2022-46 du 22/01/2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, précise qu'une pension de retraite liquidée au titre d'un régime de base légalement obligatoire peut être **entièrement cumulée**, entre le 01/01/2022 et le 30/04/2022, avec les revenus tirés d'une activité reprise ou poursuivie en qualité de professionnel de santé. Les tensions particulièrement fortes sur l'offre de soins au cours de la période estivale justifient la prolongation de cette mesure pour les mêmes assurés et ce, du 01/06/2022 au 30/09/2022. Compte tenu de ces éléments, l'Agirc-Arrco a décidé, pour l'application du cumul emploi-retraite réglementé visé à l'article 89 de l'ANI du 17/11/2017, d'autoriser les professionnels de santé qui reprennent une activité à bénéficier du cumul emploi-retraite sans aucune condition jusqu'au 30/09/2022.

Instruction Agirc-Arrco 2022-76

RETRAITE DE BASE

Cnav - Rapport d'activité national 2021

Ce rapport dresse le bilan de la Cnav pour l'année 2021 ; il revient sur les engagements de l'Assurance retraite et son expertise.

https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/cnav-rapport-activite-2021.pdf

Retraite : trimestres validés par les femmes

Selon une étude de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), les femmes des générations 1970 valident autant de trimestres que les hommes entre 35 et 44 ans.

La durée d'assurance moyenne pour la retraite validée à 30 ans a fortement diminué entre les générations 1950 et 1976 (de 43,1 à 31,8 trimestres), et stagne autour de 32 trimestres pour les générations suivantes. Plusieurs facteurs l'expliquent : l'âge de fin de scolarité obligatoire, porté à 16 ans à partir de la génération 1953, l'allongement de la durée des études, et un chômage plus fréquent en début de carrière. L'écart entre sexes, à l'avantage des hommes, se réduit progressivement au fil des générations grâce à la participation accrue des femmes au marché du travail et à de nouveaux droits acquis au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). À 50 ans, les trimestres non cotisés représentent un peu plus de 20 % des durées validées par les femmes

https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/retraite-entre-35-et-44-ans-les-femmes-des

Revalorisation à compter du 01/07/2022

L'article 9 de la loi 2022-1158 du 16/08/2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat publiée au Journal officiel du 17/08/2022 précise que les montants des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,04 au 01/07/2022, soit un taux de 4 %.

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_19_18082022.pdf

Plafonds de ressources de ASI depuis le 01/04/2020

Les plafonds de ressources de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont revalorisés de 4 % depuis le 1er juillet 2022.

https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_22_22082022.pdf

Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

Cette circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre au 1er octobre 2021, au 1er janvier, 1er avril et 1er juillet 2022.

Circulaire cnav 2022-21 du 18 aout 2022

Revalorisation de la majoration pour tierce personne au 01/07/2022

La majoration pour tierce personne (MTP) est revalorisée au 01/07/2022 conformément à l'article 9 de la loi 2022-1158 du 16/08/2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Circulaire cnav 2022-20 du 18 aout 2022

Répertoire de gestion des carrières unique

Une 5e étape vient d'être franchie avec le chargement des éléments de carrières des travailleurs indépendants ainsi que des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, cotisant pour l'Ircantec soit 30 millions d'assurés. Fin 2022, le régime des mines rejoindra le RGCU, puis la CIPAV, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales, intégrera le RGCU en janvier 2023.

www.lassuranceretraite.fr

Effets de la règle des 25 meilleures années sur les nouveaux retraités

La Cnav publie une étude analysant les effets de la règle des 25 meilleurs salaires/revenus annuels retenus pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM) pour les nouveaux retraités au moment du départ à la retraite.

En moyenne, retenir l'ensemble de la carrière à la place des 25 meilleures années, conduirait à un montant de base du droit personnel inférieur de 11% environ pour l'ensemble des nouveaux retraités de l'année 2019, et ferait entrer de nouveaux retraités dans le dispositif minimum contributif (+ 8 %).

https://www.statistiques-recherches.cnav.fr/impact-sur-les-retraites-de-la-regle-des-25-meilleures-annees-articulee-avec-le-minimum-contributif.html

Écarts de pensions entre hommes et femmes

La Cnav publie une note sur les effets de la carrière des retraité(e)s de 2017 sur leurs pensions. La pension totale tous régimes des femmes, composée à la fois des droits propres tous régimes et des droits dérivés tous régimes, est en moyenne inférieure de 30 % à celle des hommes. Cela s'explique principalement par des trajectoires professionnelles plus heurtées pour les femmes en termes d'emploi, même si les avantages familiaux (assurance vieillesse des parents au foyer [AVPF], majoration de durée d'assurance [MDA], majoration pour enfants) compensent tout ou partie de ces interruptions de carrière. Le salaire annuel moyen (SAM) est l'élément qui contribue le plus à l'inégalité de droit propre de base au régime général entre les hommes et les femmes. En effet, ces dernières ont un droit propre de base inférieur de 27 % à celui des hommes, à mettre en lien avec un SAM inférieur de 25 %. Les pensions de réversion (base et complémentaire) jouent un rôle égalisateur pour les femmes alors que les inégalités sont très fortes pour les droits propres complémentaires.

www.statistiques-reches.cnav.fr

Décès et mortalité des retraités du régime général en 2021

En 2021, 553 460 retraités (salarié ou indépendant) sont décédés : c'est 0,4 % de décès de moins qu'en 2020. Les femmes représentent environ la moitié des décès en 2021 (51 %). L'âge moyen au décès s'élève à 83,8 ans (81,4 ans pour les hommes contre 86,1 ans pour les femmes) contre 83,9 ans en 2020.

www.statistiques-reches.cnav.fr

PLFSS 2023

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2023 (PLFSS 2023) a été présenté en Conseil des ministres le 26 septembre 2022.

Parmi les mesures phares du projet de loi : la construction d'une société du bien vieillir chez soi, en ajoutant 2 heures de vie sociale par semaine dans les plans d'aide aux personnes âgées en perte d'autonomie et en finançant des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées en situation de handicap mais également, faire des EHPAD des lieux de vie plus sûrs et plus médicalisés.

Les résultats de détection de la fraude sociale sont en constante progression. La détection de la fraude a été multipliée par 2,5 entre 2011 et 2021 et a augmenté de 74 % en cinq ans. Le PLFSS pour 2023 comprend un arsenal de mesures renforçant les moyens de lutte contre la fraude sociale et visant à accroître la capacité des organismes sociaux à faire face aux fraudes complexes ou de grande ampleur.

www.securite-sociale.fr

REFORME DES RETRAITES

Les piste de la réforme

Emmanuel Macron veut aller vite sur la réforme des retraites, quoiqu'il en coûte politiquement. Le chef de l'État a fait part de sa détermination lundi 12 septembre lors d'une rencontre avec une centaine de journalistes de la presse présidentielle. Il confirme l'objectif d'une entrée en vigueur dès l'été 2023. Le président n'exclut pas une mesure concernant l'âge de départ dès cet automne dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale. À quels changements faut-il s'attendre ? Franceinfo détaille les ambitions de l'exécutif.

https://www.francetvinfo.fr/economie/retraite/reforme-des-retraites/retraites-les-pistes-de-la-reforme-qu-emmanuel-macron-veut-relancer-rapidement_5358631.html

9e avis du comité de suivi des retraites

Le Comité a examiné les projections du COR, rendues publiques le 15 septembre 2022. Ce nouveau rapport révise assez sensiblement les résultats des projections de l'an passé, dans le sens de l'accroissement du ratio retraites/PIB et du creusement des déficits.

Malgré l'ampleur des réformes passées on est à risque de déséquilibres résiduels significatifs à court et moyen terme, qu'amplifierait la poursuite de conditions économiques dégradées. Tout cela oblige à reposer la question des voies d'équilibrage du système de retraite. Quels sont les scénarios d'équilibrage envisageables ? :

- une hausse des cotisations qui buterait sur le plafond que le décret de création du Comité a fixé à 28 % pour le taux global de cotisation d'un salarié non-cadre du privé et poserai le problème de la cohérence avec la politique d'allègements de cotisations qui a prévalu jusqu'ici. On peut envisager d'autres types de prélèvements, mais en veillant à ne pas trop s'éloigner de la logique du système contributif dans lequel les droits sont la contrepartie de cotisations dument identifiées
- la baisse des pensions en cours de service qui a déjà été beaucoup mobilisée sur la période récente. La sous-indexation des pensions, reste une option d'ajustement, si elle est assortie des mesures de protection pour les basses retraites ; si elle est mobilisée, elle devrait s'intégrer dans une réflexion de fond sur la règle d'indexation en régime permanent.
- l'élévation de l'âge moyen de liquidation qui réduirait de fait la durée moyenne à la retraite et qui serait le prix à payer pour la stabilité des prélèvements et permettrait de ne pas réduire le niveau de vie relatif des retraités au-delà des baisses déjà attendues,

L'arbitrage sur le niveau souhaitable des dépenses de retraite et les moyens d'y parvenir relèvent de la concertation entre les différentes parties prenantes et, in fine, du politique.

http://www.csr-retraites.fr/textes/9e_avis_du_comite_de_suivi_des_retraites.pdf

Evolutions et perspectives des retraites en France : rapport 2022 du COR

Ce 9e rapport du COR s'inscrit dans un contexte de nette reprise de l'activité et de hausse des marchés financiers qui a permis aux régimes de retraite de reconstituer leurs réserves dont le montant avait été affecté par la crise sanitaire. Après avoir enregistré des excédents en 2021 et 2022, le système de retraite serait déficitaire en moyenne sur les 25 prochaines années. À plus long terme, la situation financière du système de retraite dépendrait fortement de la convention et du scénario retenus. Sur la période 2021-2027, les

dépenses de retraite dans le PIB seraient globalement stables. En revanche, de 2028 à 2032, la part des dépenses de retraite serait en hausse, par rapport aux projections précédentes. À plus long terme, de 2032 jusqu'à 2070, malgré le vieillissement progressif de la population française, la part des dépenses de retraite dans la richesse nationale serait stable ou en diminution. Le COR souligne les fortes incertitudes qui entourent ces projections. L'évolution du contexte économique des prochaines années dépendra notamment de celle de la situation internationale ainsi que celle de la situation sanitaire.

https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2022-09/RA_COR2022.pd

AUTRES ACTUALITES

Loi Rixain

L'article 14 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle crée une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des grandes entreprises, accompagnée d'une obligation de transparence en la matière. Ces obligations concernent toutes les entreprises d'au moins 1 000 salariés pour le troisième exercice consécutif.

Les entreprises concernées ont jusqu'au 1er septembre 2022 pour publier leurs écarts éventuels de représentation.

À compter du 1er mars 2026, elles devront atteindre un objectif d'au moins 30% de femmes et d'hommes cadres dirigeants et d'au moins 30% de femmes et d'hommes membres d'instances dirigeantes.

À compter du 1er mars 2029 : les objectifs chiffrés passent à 40%.

www.travail-emploi.gouv.fr

La situation dans certains établissements du groupe Orpea

Devant l'onde de choc déclenchée par la publication du livre de Victor Castanet, « Les Fossoyeurs », la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale a lancé un cycle d'auditions et quatre missions « flash » pour faire rapidement toute la lumière sur la situation dans certains établissements du groupe Orpea.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-soc/l15b5152_rapport-information.pdf

Priorités pour la sécurité sociale : tendances, défis et solutions - Europe 2022

Ce rapport concerne cinq domaines spécifiques : l'évolution des pratiques de gestion, l'étendue et la préservation de la couverture de sécurité sociale, la promotion d'une croissance inclusive et de la cohésion sociale, les enseignements de la pandémie de Covid-19, la réponse aux besoins d'une population vieillissante.

https://ww1.issa.int/sites/default/files/documents/2022-04/1-priorities-report-Europe-WEB.pdf

Baromètre Apec

Les intentions de recrutement de cadres accusent un léger recul avec 10 % d'entreprises qui envisagent d'embaucher au moins un cadre au 3e trimestre 2022. Pour autant, les difficultés de recrutement, elles, ne se tarissent pas.

Cela représente "une véritable menace pour le développement économique des entreprises. Ce n'est pourtant pas une fatalité. Des solutions doivent être apportées", et certaines sont dans les mains des recruteurs eux-mêmes et de ceux qui les accompagnent. Il existe un vivier de compétences disponibles qui aspirent à travailler, par exemple parmi les seniors mais aussi chez les jeunes diplômés.

https://corporate.apec.fr/home/espace-medias/les-intentions-de-recrutement-de-cadres-accusent-un-leger-recul-avec-10--dentreprises-qui--envisagent-dembaucher-au-moins-un-cadre-au-3e-trimestre-2022.html

Bons d'achat rentrée scolaire attribués par le CSE

Ces bons d'achat bénéficient, d'une exonération de cotisations et de contributions de Sécurité sociale. Pour cela ils doivent :

- être distribués aux salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat, sous réserve de la justification du suivi de scolarité (ets scolaires, universitaires, lycées professionnels, centres d'apprentissages…) ;
- mentionner la nature des biens qu'ils permettent d'acquérir en rapport avec la rentrée scolaire : fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique ;
- être d'un montant inférieur ou égal à 171 € (soit 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale).

www.urssaf.fr

Informations à donner aux salariés embauchés depuis août 2022

Une directive européenne de 2019 a étendu la liste des informations à transmettre au travailleur lors de son embauche et a raccourci le délai de transmission de ces informations. Elle est applicable en France depuis le 1er août 2022.

Cette directive ajoute l'obligation d'informer sur la durée et les conditions de la période d'essai, le droit à la formation, la procédure complète à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle (délai de préavis…), l'identité des organismes de sécurité sociale percevant les cotisations de sécurité sociale et la protection sociale fournie par l'employeur (incluant la couverture par les régimes complémentaires).

Dir. UE 2019/1152 du 20-6-2019

https://www.efl.fr/actualite/nouvelles-informations-donner-aux-salaries-embauches-1er-aout-2022_fb4f73be6-4cdf-441f-b1b8-c5a29f0c8419

Activité partielle des personnes vulnérables

Un décret d'application publié au Journal officiel du 31 août 2022 détermine le taux de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés reconnus comme vulnérables et présentant un risque avéré de développer une forme grave d'infection à la Covid-19 au titre des heures chômées à compter du 1er septembre 2022. Il fixe également le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur *à 60 %.*

https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15909#:~:text=Un%20d%C3%A9cret%20d%27application%20publi%C3%A9,du%201er%20septembre%202022.

Covid-19 : Indemnité complémentaire par l'employeur

Dans le contexte de la circulation toujours active du virus du Covid-19, l'ordonnance prolonge pour le salarié malade ou cas-contact, le bénéfice des indemnités journalières complémentaires de l'employeur, sans délai de carence, jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure s'applique à tous les arrêts de travail qui ont débuté à partir du 1er août 2022.

Ordonnance 2022-1203 du 31 août, JO du 1er septembre 2022

Mission interministérielle *:* « France Recouvrement »,

Le Décret paru au Journal officiel du 9 septembre prolonge jusqu'au 31 décembre 2023 l'activité de la mission interministérielle « France Recouvrement », placée auprès des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, qui est chargée d'assurer le pilotage et la coordination des travaux liés à la réforme du recouvrement fiscal et social, en lien notamment avec l'ensemble des acteurs concernés par le recouvrement de recettes publiques.

Décret n° 2022-1220 du 9 septembre 2022

Le guichet unique : formalités des entreprises

Le guichet unique remplacera le CFE à compter du 1er janvier 2023.

Accessible à partir du portail INPI e-procédures, le guichet unique permet aux entreprises de réaliser leurs formalités en lien avec les administrations concernées. Ce nouveau service propose aux utilisateurs :

- un accès facilité à toutes les formalités de création, modification et cessation d'activités quels que soient la forme juridique ou le secteur d'activité ;
- un suivi des formalités à partir d'un tableau de bord ;
- le dépôt de pièces complémentaires.

www.urssaf.fr

Aide au paiement Covid-19

Afin de soutenir les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, une aide au paiement des cotisations et contributions a été instaurée pour certains employeurs.

Cette aide égale à 20 % ou à 15 % du montant des rémunérations brutes dues au titre des périodes éligibles, peut être imputée sur les cotisations et contributions sociales dues à l'Urssaf au titre des années 2020 à 2022.

www.urssaf

Bonus-malus assurance chômage

Dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, le décret du 26 juillet 2019 modifié a instauré une modulation du taux de contribution d'assurance chômage à la charge des employeurs, appelée « bonus-malus » Le bonus-malus s'applique aux entreprises de 11 salariés et plus relevant des secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen est supérieur à 150 % *:*

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- Hébergement et restauration ;
- Transports et entreposage ;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

La première modulation des contributions au titre du bonus-malus s'applique à compter du 1er septembre 2022 et a été calculée à partir des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022.

www.travail-emploi.gouv.fr

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- *KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,*
- *CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris*